

> Pharmaciens propriétaires

Fin de la couverture d'assurance du NovoRapid Sol. Inj. S.C. 100 U/mL (10 mL) le 4 juillet 2024

Dès le 4 juillet 2024, le médicament NovoRapid Sol. Inj. S.C. 100 U/mL (10 mL) ne sera plus couvert par le régime général d'assurance médicaments pour une personne qui commence un traitement. À partir de cette date, nous rembourserons un médicament biosimilaire du NovoRapid. Au 4 juillet 2024, un médicament biosimilaire est déjà inscrit à la *Liste des médicaments*, soit le Trurapi.

Pour les personnes en cours de traitement avant le 4 juillet 2024, le NovoRapid demeure couvert jusqu'au 11 décembre 2024. Ce délai leur permet de faire la transition vers un médicament biosimilaire du NovoRapid.

1 Transition vers un médicament biosimilaire d'ici le 11 décembre 2024

Jusqu'au 11 décembre 2024, la couverture d'assurance du NovoRapid sera maintenue pour les personnes en cours de traitement qui ont reçu un remboursement de la RAMQ, d'un assureur ou d'un administrateur du régime d'avantages sociaux avant le 4 juillet 2024.

D'ici le 11 décembre 2024, ces personnes assurées devront faire la transition vers un médicament biosimilaire. Une autorisation de paiement de notre part n'est pas requise pour le médicament biosimilaire puisqu'il est remboursable sans condition.

2 Exceptions pour le NovoRapid après le 11 décembre 2024

Après le 11 décembre 2024, la couverture d'assurance du NovoRapid pourra être maintenue pour les personnes en cours de traitement ininterrompu avec ce médicament qui ont reçu un remboursement de la RAMQ ou d'un assureur privé dans les 12 mois précédant le 4 juillet 2024 et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- être une femme enceinte, y compris les 12 mois suivant l'accouchement;
- être une personne âgée de moins de 18 ans, et ce, pour la durée restante de son autorisation jusqu'à un maximum de 12 mois suivant la date de son 18^e anniversaire;
- être une personne qui a présenté un échec thérapeutique à au moins 2 autres médicaments biologiques utilisés pour traiter la même condition médicale, ces 2 autres médicaments devant être de dénominations communes différentes entre elles et différentes de celle du NovoRapid;
- recevoir le NovoRapid par pompe à insuline.

Afin de permettre la continuité du remboursement du NovoRapid après le 11 décembre 2024 pour une personne assurée au régime public qui remplit les conditions d'exception ci-dessus, une demande d'autorisation de paiement qui indique la situation exceptionnelle de votre patient doit nous être transmise avant le 11 décembre 2024.

Consultez les conditions donnant droit à la continuité du paiement du NovoRapid aux points 2.3 et 4.2.2 ainsi qu'à l'annexe IV.2 de la [Liste des médicaments](#).

Site Web	Téléphone	Heures d'ouverture
www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels	Québec 418 780-4208 Montréal 514 687-3612 Ailleurs au Québec 1 888 330-3023	Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 (mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

3 Instructions de facturation et autorisation de paiement

À tout moment, la transition peut être faite pour le médicament biosimilaire, qui sera immédiatement remboursé.

Pour une personne assurée qui répond aux conditions et aux exceptions mentionnées au point 2 de cette infolettre, le prescripteur doit nous soumettre une demande d'autorisation avant le 11 décembre 2024 pour qu'elle continue de recevoir le remboursement du **NovoRapid**.

Si l'autorisation de paiement est absente, le message DX « Autorisation requise pour l'ordonnance » s'affiche au moment de la transmission de la demande de paiement.

En tout temps, vous pouvez consulter l'état et le résumé de la demande d'autorisation de paiement d'une personne assurée à l'aide du service en ligne [Patient et médicaments d'exception](#).

Abonnez-vous pour continuer de recevoir nos infolettres

D'ici la fin de l'été, nos infolettres en pharmacie seront uniquement transmises **par courriel** : vous n'en recevrez plus par télécopieur. Abonnez-vous dès maintenant pour ne rien manquer au ramq.gouv.qc.ca/infolettre.